



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 07/10/2013

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

HOKOEX est autorisé conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 Octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 24/06/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (CE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HOKO CHIMIE SARL
Avenue de Joinville 15
FR 94130 Nogent-sur-Marne
Numéro de téléphone: 0033(0)147670187 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: HOKOEX
- Numéro d'autorisation: 2509B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide.



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SG - granulés solubles dans l'eau

- Teneur et indication de chaque principe actif:

N-cyclopropyl-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS 66215-27-8): 2%
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes insecticide contre les larves des mouches d'étables sur fumier et lisier. Réservé à un usage professionnel.
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 5ans)

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

- o Pour usage professionnel:

Code	Description
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S2	Conserver hors de portée des enfants
S23	Ne pas respirer le spray
	Rester éloigné des surfaces traitées jusqu'au séchage du produit.
	Ne pas appliquer directement sur les animaux.
	Enlever les ?ufs, la nourriture, l'eau et le lait avant le traitement.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P
P102	Tenir hors de portée des enfants
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Acte préparatoire: Enlever les ?ufs, la nourriture, l'eau ou le lait avant l'application du produit. Ne pas appliquer directement sur les animaux.
Utilisation : Epandre sur le fumier par arrosage ou par pulvérisation.
Dernière application : 21 jours avant d'épandre le fumier sur les terres arables ou les prairies.
Dose prescrite: 250 G de HOKOEX suffisent pour 10 m² de fumier.
Arrosoir : 250 g dans 10 litres d'eau chaude.
Pulvérisateur à dos : 250 g dans 1 à 4 litres d'eau chaude.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Anti-poisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Anti-poisons (www.poissoncentre.be).
- Usage professionnel.

§5. Classification du produit:

Pas classé.

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0



Bruxelles,

Autorisé le 24/06/2009
prolongé le 13/05/2014
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

14/08/2014 18:34:55